

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2011

HABITATS LÉGERS DE LOISIRS ET HÉBERGEMENT DE PLEIN AIR - (n° 3772)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 13

présenté par
M. Léonard-----
ARTICLE 3

Substituer à l'alinéa 19 les deux alinéas suivants :

« c) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« L'organisme qui a effectué la visite de classement transmet sa décision de classement à l'organisme mentionné à l'article L. 132-2. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dernier alinéa de l'article L. 324-1 prévoit la transmission automatique à Atout France des décisions de classement des meublés de tourisme, à charge pour l'agence d'assurer la diffusion libre et gratuite de la liste des hébergements classés.

Le fait de disposer d'un fichier public national des meublés de tourisme classés apparaît toutefois inutile et source de complications : le nombre très important des meublés classés (environ 150 000 aujourd'hui, sur un parc estimé à au moins 800 000) rend en effet l'information difficilement exploitable, d'autant que ces hébergements peuvent être à tout moment retirés de la location par leurs propriétaires, ce qui rend le fichier national très vite obsolète. Pour ces raisons, la Commission des affaires économiques a supprimé cette disposition.

Considérant toutefois l'intérêt que revêt la possibilité, pour des organismes tels que les comités départementaux du tourisme, de disposer d'un bon recensement de cette offre d'hébergement qualifiée, qu'ils pourront ainsi mieux valoriser et promouvoir au niveau local, il est proposé de rétablir une transmission systématique des décisions de classement, au bénéfice cette fois des comités départementaux du tourisme.